

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN  
VILLE DE GUIDEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt, le 12 octobre à 20 H 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Estran, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Joël. DANIEL, Maire.

*Étaient également présents :*

Mme Françoise BALLESTER, M. Patrice JACQUEMINOT, Mme Marylise FOIDART, M. Christian GUEGUEN, Mme Laëtitia MELOIS, M. Jacques GREVES, Mme Arlette BUZARE, M. Franck DUVAL, M. Georges THIERY, M. Patrice LE STUNFF, M. Lucien MONNERIE, Mme Anne-Marie GARANGE, Mme Séverine LE FLOCH, M. Hugues DEVAUX-MARKOV, Mme Sonia CAROFF, M. Alain DESGRE, Mme Françoise HENRIQUEZ, Mme Gaëlle LE BOUHART, Mme Annaïg MESTRIC, Mme Mégane PROUTEAU, Mme Anne Maud GOUJON, M. Bernard BASTIER, Mme Lydia DUBOS, M. Louis MEDICA, Mme Estelle MORIO, M. Henri-Philippe LAMY, Mme Laure DETREZ, M. Pierre-Yves LE GROGNEC, Mme Isabelle LOISEL

*Absent (s) excusé(s) ayant donné pouvoir :*

Mme Gwendoline PICHARD à M. Joël DANIEL  
M. Jean-Jacques MARTEIL à M. Jacques GREVES  
M. Gwenaël COURTET à Mme Françoise BALLESTER

*Secrétaire :*

Mme Marylise FOIDART

|                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| Date de la convocation            | 6 octobre 2020 |
| Date de l'affichage               | 6 octobre 2020 |
| Nombre de conseillers en exercice | 33             |
| Nombre de présents                | 30             |
| Nombre de votants                 | 33             |

-----

**2020 71      Droit à la formation des élus**

**Rapporteur : J. Daniel**

La loi n° 92-108 du 3 février 1992 portant création du « statut de l' élu » a reconnu à chaque élu local un droit à la formation adapté à ses fonctions lui permettant de faire face à la complexité de la gestion locale, et à la nécessaire compétence qu'appelle l'exercice de son mandat.

Certaines dispositions de ce texte ont été modifiées par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et insérées aux articles L2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La loi prévoit en effet l'obligation pour le Conseil Municipal, de délibérer sur le droit à la formation de ses membres et de déterminer, à cette occasion, les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

- **Orientations proposées :**

Il sera proposé au Conseil Municipal d'adopter les orientations suivantes :

Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, quel que soit son statut au sein du Conseil. Il en résulte qu'il ne sera pas fait de distinction entre l'appartenance politique, ni entre la fonction de Maire, d'adjoint, de conseiller délégué ou de conseiller municipal.

Ce droit s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme privé ou public agréé par le Ministère l'Intérieur, en privilégiant notamment les orientations suivantes :

- ☞ Les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité...),
- ☞ Les formations en lien avec les délégations (urbanisme et aménagement, politique sociale, politique culturelle, politique sportive, sécurité...).
- ☞ Formations favorisant l'efficacité personnelle telles que : prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, informatique, bureautique, etc.

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif.

- **Montant de l'enveloppe :**

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement> )

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris) et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Pour l'année 2020, les crédits ouverts s'élèvent à 5 000 € (chapitre 65 – article 6535)

Les frais de formation comprennent :

les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),

les frais d'enseignement,

la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS

Enfin, indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que « les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. (...) La mise en œuvre du droit individuel

à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat ». Ce droit est financé par une cotisation obligatoire dont le taux, fixé par la loi, ne peut être inférieur à 1% prélevée sur les indemnités de fonctions perçues par les membres de l'assemblée délibérante. La Caisse des dépôts et Consignations (CDC) est chargée par la loi d'assurer la gestion administrative, technique et financière du fonds.

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter les orientations proposées ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission administration générale, finances, ressources humaines et relations avec les partenaires institutionnels en date du 17 Septembre 2020,

**APPROUVE** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus

**DIT** que la dépense sera imputée sur les crédits figurant au budget de la commune, chapitre 65 – article 6535

**DIT** que le Maire ou son représentant sera chargé de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations décrites ci-dessus

**Adopté à l'unanimité.**

**Pour extrait conforme,  
Guidel, le 13 octobre 2020  
Le Maire,  
Joël DANIEL**

